

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Ville de MONTMORENCY

RAPPORT D'ENQUÊTE & CONCLUSIONS

PROJET

de révision du

Règlement Local de Publicité

Enquête publique N° E20000013/95

DU 5 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 2020

Florence SHORT

Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

I. Généralités

- 1-1 le territoire
- 1-2 Objet de l'enquête
- 1-3 Références législatives et réglementaires
- 1-4 Le projet
- 1-5 La concertation préalable

II. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2-1 Désignation du commissaire-enquêteur
- 2-2 Organisation de l'enquête
- 2-3 Information du public et publicité
- 2-4 Permanences
- 2-5 Avis des PPA
- 2-6 PV de synthèse
- 2-7 mémoire en réponses
- 2-8 Analyse des documents présentés

III. Bilan des observations

IV. Réponses du maitre d'ouvrage

V. Conclusions du commissaire enquêteur

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE MONTMORENCY

Préambule :

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique unique relative au projet de révision du Règlement Local de la Publicité de la commune de Pontoise. Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à la demande de **Madame Michèle Berthy, Maire de MONTMORENCY**, autorité organisatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude départementale du Val d'Oise, doit respecter des critères d'éthique et d'objectivité.

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des courriels adressés et consignés dans le registre, des divers entretiens conduits ou consultations opérées, et prenant en considération le mémoire en réponse élaboré par les services de la municipalité de MONTMORENCY, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

I. Généralités :

Montmorency est le chef-lieu du canton du Val d'Oise et se trouve au cœur de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency, créée en 2016. Elle est issue de la fusion la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix. Plaine Vallée, porte d'entrée du Val d'Oise regroupe 18 communes et est forte de près de 184 000 habitants.

Montmorency est entourée par les villes d'Enghien-les-Bains au sud, Soisy-sous- Montmorency et Andilly à l'ouest ; Domont et Piscop au nord ; Saint-Brice-sous- Forêt, Groslay et Deuil-la-Barre à l'est.

1. Le territoire :

Géographie du territoire :

La commune de Montmorency, située à 15 km au nord de Paris, est à l'orée de la vallée et de la forêt de Montmorency et à 5 km environ de la Seine. Elle se trouve au bout d'un éperon boisé qui domine la vallée de Montmorency à l'ouest, et la Plaine de France à l'est. Historiquement cette situation lui a conféré une importance stratégique à la fois militaire et commerciale. Le contrôle du commerce fluvial avec

l'imposition de droits de péage aux bateliers naviguant sur la Seine et le contrôle militaire de l'accès à la vallée par la construction de forteresses diverses. Cette situation dominante de site défensif constitue l'origine même du territoire.

Sa superficie couvre environ 520 hectares dont aujourd'hui 432 ha urbanisés.

LES AXES STRUCTURANTS :

La ville est desservie à partir de l'autoroute A15 à l'ouest (depuis Cergy Pontoise et depuis Paris), en empruntant la D170 (BIP devenu Avenue du Parisis) ainsi que depuis la RD 301 à l'est (depuis Paris et depuis Roissy).

Cinq voies principales traversent la commune :

La RD 928 relie Saint-Denis à Hérouville, sur le plateau du Vexin français. Elle suit une direction nord-ouest et traverse successivement Villetaneuse et Deuil-la-Barre avant de former la limite communale entre Montmorency et Enghien-Bains au sud, puis traverse Soisy-sous-Montmorency, Eaubonne et plusieurs autres communes de la vallée de Montmorency avant de traverser l'Oise entre Méry-sur-Oise et Auvers-sur-Oise, en parallèle au tracé de la A 115. C'est une voirie particulièrement fréquentée, qui dépasse le seuil de saturation sur sa partie nord. C'est l'axe traditionnel de la vallée, desserte naturelle et historique des territoires qui la composent.

La RD 144 (rue de Margency) relie Montmorency à

Saint-Leu-la-Forêt. Elle prolonge la RD 311 depuis le quartier du Haut Pommeret (rue Lucien- Perquel). Elle contourne le centre-ville par l'est avant de prendre une direction pleine ouest au nord du centre-ville et de se poursuivre à travers le nord de la vallée de Montmorency. La partie ouest dépasse le seuil de gêne. Une partie de son parcours nord-sud est saturée avant d'être beaucoup plus praticable au sud du centre-ville. Il semble donc que les difficultés de circulation sur ce tronçon soient essentiellement dues à un trafic local.

La RD 124 relie Montmorency à Ezanville où elle rejoint la RD 11 et la RD 301. Elle traverse le quartier des Champeaux puis Domont. Sur ce tronçon, on comptait en 2008 une moyenne journalière de 7450 véhicules/jour, dont 346 poids lourds (4,6%). Plus au nord (avenue de la 1ère Armée française), le trafic est à 8000 véhicules/jour, avec 308 poids lourds (3,9%).

La RD 125 (route de St-Brice) relie Montmorency à Garges-lès-Gonesse. Elle traverse Saint- Brice-sous-Forêt et Sarcelles. Elle constitue un axe à grande circulation saturé, reliant la commune avec la RD 301 via St Brice à l'est et avec Soisy-sous-Montmorency et l'autoroute A15 en direction de St Leu-la- Forêt à l'ouest (axe Roissy - Vallée de Montmorency). De ce fait, le carrefour (carrefour Clemenceau - Gallieni - Théophile-Vacher) entre l'avenue Georges- Clemenceau / rue de Margency (RD 144) et l'axe nord-sud est souvent bloqué.

la RD 311 passe par la pointe sud de l'agglomération, faisant un lien entre Enghien-les-Bains et Deuil-la-Barre.

2. Objet de l'enquête :

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a réformé la publicité extérieure. Avec cette loi, le RLP est un véritable outil au service de la qualité du cadre de vie, permettant aux élus d'adapter la réglementation de la publicité aux spécificités de leur territoire.

L'article L.581-14-3 prévoit que les RLP entrés en vigueur ou approuvés avant le 10 Juillet 2010 doivent être révisés ou modifiés selon la nouvelle procédure, dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ENE soit le 14 juillet 2020, faute de quoi ils seront frappés de caducité. En cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale (RLP) sera automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendra au préfet.

En revanche si le RLP est modifié ou révisé avant le 14 juillet 2020 ou si un nouveau RLP, qu'il soit communal ou intercommunal, est élaboré, le maire demeurera l'autorité compétente sur le territoire de sa commune pour la publicité. Cette date du 14 juillet 2020 a été repoussée au mois de janvier 2021 à la suite du confinement pour raison de Covid-19. L'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reporté le délai de caducité des RLP de six mois au 13 janvier 2021.

La présente enquête a pour objet le projet de révision du règlement de publicité (RLP) sur le territoire de la commune de Montmorency pour faire suite à une délibération de son conseil du 17 décembre 2018 qui a pour but d'adapter à des

conditions locales les règles nationales régissant la publicité et les enseignes.

La commune a donc arrêté le projet de révision du RLP, par délibération n° 11 du 9 décembre 2019.

Le RLP a fait l'objet d'un diagnostic en matière de publicité et d'enseigne, dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. En révisant le RLP, la commune souhaite renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble du territoire.

Le décret d'application de la loi du 12 juillet 2010, en date du 30 janvier 2012, prévoit qu'un RLP est constitué d'au moins :

- Un rapport de présentation
- Un règlement et des documents graphiques
- Des annexes (arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

Le projet de révision du RLP de Montmorency comprend un rapport de présentation, un règlement écrit, un zonage, et des annexes.

Un rapport de présentation comprenant un état des lieux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire, les objectifs et orientations du nouveau RLP et les explications des choix retenus dans le projet.

Un règlement écrit définissant pour chaque zone repérée

dans un document graphique, les dispositions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Des documents graphiques : le plan de zonage

Des annexes constituées entre autre des arrêtés municipaux fixant les limites de la commune (arrêtés municipaux et plans) On y trouve aussi des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement.

Ces éléments étaient consultables au siège de la commune de Montmorency tout au long de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la mairie.

3. Références réglementaires et législatives :

Cadre juridique général :

La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a modifié le régime de la publicité extérieure. Cette modification a nécessité l'adoption de dispositions réglementaires définies

dans le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, complété par les décrets n°2012- 948 du 1^{er} août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

L'ensemble de ces dispositions constitue le règlement national de publicité (RNP) qui a profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes en vigueur, réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 35 ans (Loi du 29 décembre 1979).

La loi ENE a parallèlement opéré une nouvelle répartition des compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'exercice du pouvoir de police. La commune de Montmorency, compétente en matière de PLU, est compétente pour élaborer un règlement local de publicité (RLP) mais elle doit réviser son RLP pour garder cette compétence. Madame le maire de Montmorency a décidé par délibération en date du 17 Décembre 2018, de réviser son règlement local de publicité.

Lorsqu'il existe un RLP, la compétence en matière de police appartient au maire agissant au nom de la commune.

Ainsi que l'impose l'article L.581-14 du Code de l'environnement, dans les zones définies par ce RLP, la réglementation est en principe plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité, et adaptée aux caractéristiques du territoire qu'il couvre. Lorsque, sur certains aspects, le RLP ne comporte pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du règlement national de publicité (RNP) qui s'imposent.

Réglementation applicable au RLP :

La procédure d'élaboration ou de révision du RLP est régie par les prescriptions législatives et réglementaires suivantes :

- Le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80 concernant le règlement local de publicité,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et les articles L 111-1-4 et L 123-6 à L153-21 et R153-3 à 153-21,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et les articles R123-1 et suivants concernant la procédure d'enquête publique.
- Le Code de l'Environnement et notamment les chapitres III du Titre II, parties réglementaire et législative, relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique
- La loi du 12 Juillet 2010
- L'arrêté n° 11 du 9 décembre 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

4. Le projet :

La commune de la Montmorency a déjà, à ce jour un Règlement Local de Publicité, RLP qu'elle doit modifier ou réviser au titre de la loi ENE si elle veut garder un règlement plus restrictif que le règlement national.

La commune a donc élaboré un nouveau RLP, qui a pour vocation de remplacer l'ancien Règlement Local de Publicité. La mise en place du nouveau RLP transfèrera donc les compétences en matière de publicité du Préfet à la commune de Montmorency.

Ce RLP est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées. Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) que l'on retrouve dans le Code de l'Environnement.

Le RLP intervient sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais ne peut pas intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.

Un RLP fixe les règles applicables :

Les publicités, enseignes et pré enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Rappel des règles fixées :

Une publicité est destinée à donner une information au public ou à attirer son attention. Elle est installée dans un lieu différent de celui où s'exerce l'activité c'est ce qui permet de différencier les publicités des enseignes. Toute inscription,

forme ou image – à l’exception des enseignes et pré enseignes – destinée à informer le public ou attirer son attention est une publicité. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Une enseigne est une information relative à une activité et installée là où s’exerce l’activité. Une pré-enseigne est une information signalant où se situe l’activité. A noter que publicité et pré-enseignes ont la même réglementation. Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, est une enseigne.

Les pré-enseignes, autres que les pré-enseignes dérogatoires admises hors agglomération ou les pré-enseignes temporaires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée est une pré-enseigne.

Ces règles ont permis de définir plusieurs orientations pour le RLP :

Pour la publicité :

Dans sa délibération du 17 décembre 2018, la ville de Montmorency a fixé au RLP les objectifs suivants :

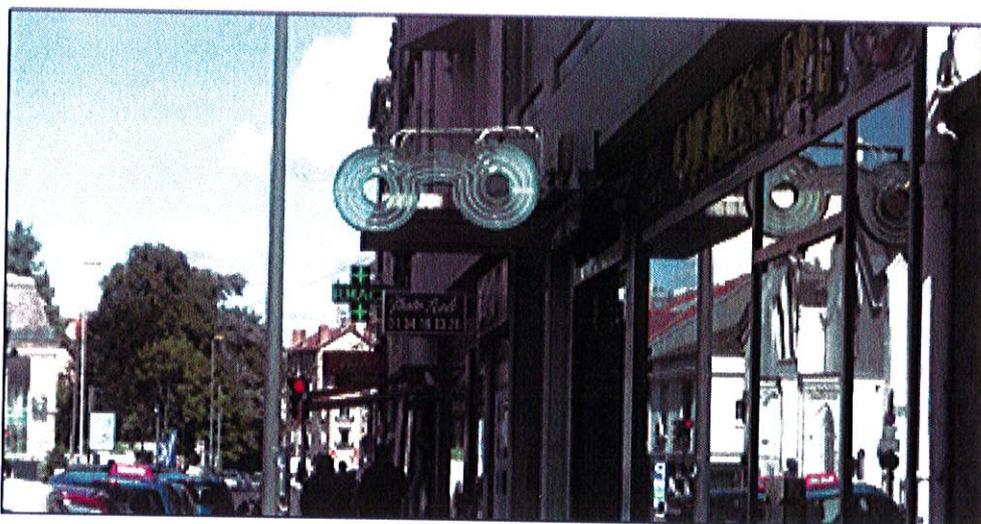
- Instituer des règles respectueuses du cadre de vie et des ambiances des quartiers en cohérence avec le projet urbain de la commune en limitant la pollution visuelle, notamment dans les secteurs portant des enjeux paysagers et

patrimoniaux forts ;

- Améliorer la qualité des entrées de ville et des principaux axes de circulation ;
- Garantir l'attractivité économique de la ville et la liberté d'information.

Pour les enseignes :

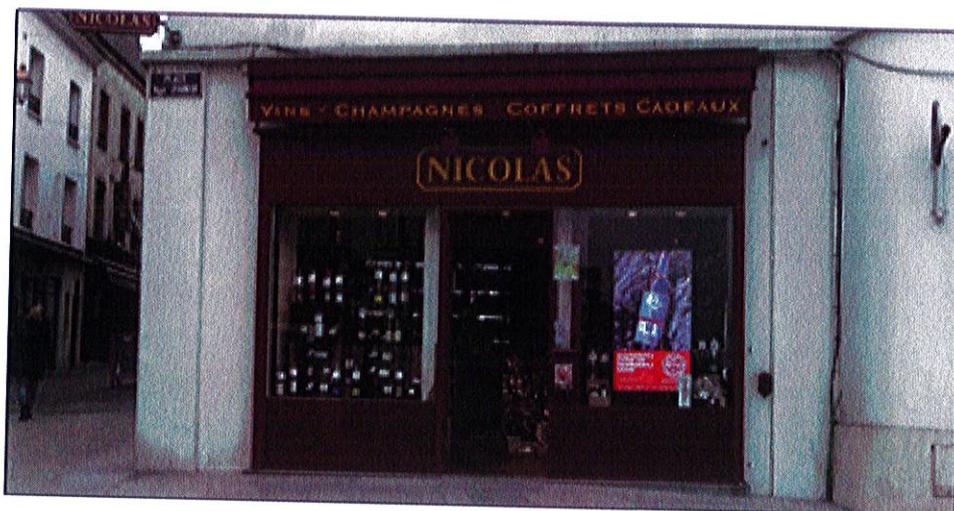
L'enseigne se définit comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (*article L. 581-3-2°*).



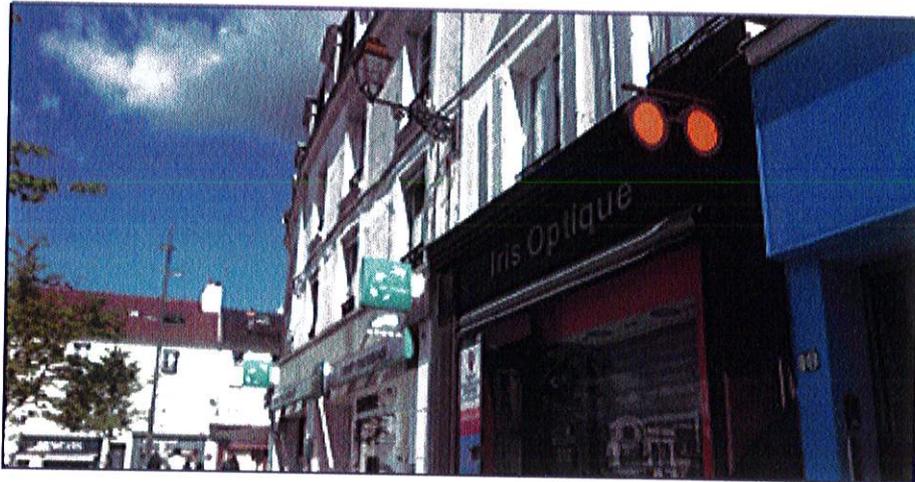
Des dispositions réglementaires nationales déterminent les prescriptions applicables à son installation et à son entretien en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, du caractère des lieux, ainsi que des conditions d'éclairage lorsqu'elle est lumineuse.

Sont ainsi régies :

- Les enseignes murales parallèles au mur qui les supporte, aussi appelées enseignes "à plat" :



- Les enseignes murales perpendiculaires au mur, aussi appelées enseignes "drapeau" :



- Les enseignes lumineuses y compris numériques :



- Les enseignes en toiture :



- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :





○ Les enseignes temporaires :



Pour les pré enseignes :

La pré enseigne se définit comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L. 581-3-3°).

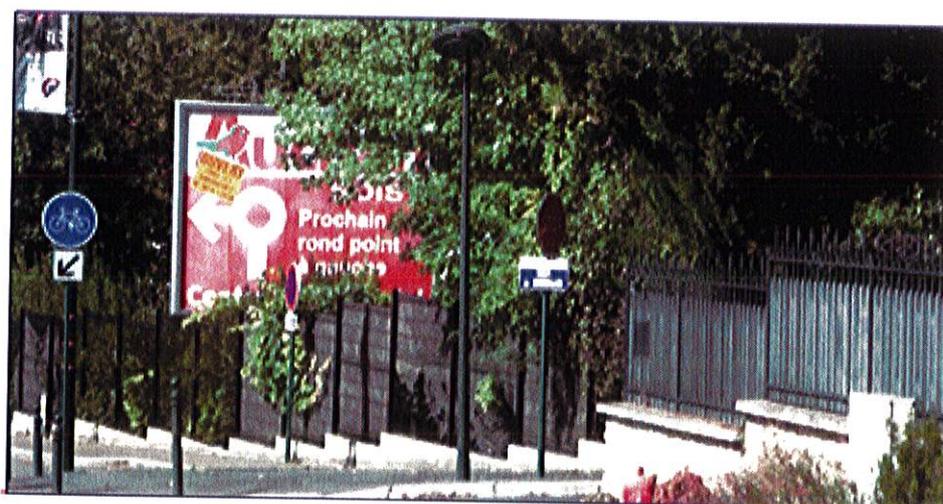
Hormis les pré enseignes dites dérogatoires, les pré enseignes sont soumises au même régime que la publicité (Art. L.581-19 du Code de l'environnement).

Sont ainsi régies :

- Les pré enseignes murales :



- Les pré enseignes scellées au sol :



- Les pré enseignes sur mobilier urbain :



Comme les publicités, les pré enseignes peuvent être éclairées par projection, par transparence, ou numériques.

- Les pré enseignes dérogatoires :

Catégorie particulière de pré enseignes, la pré enseigne dérogatoire a son régime propre. Toujours scellée au sol, elle peut être implantée hors agglomération où toute forme de publicité est interdite.

Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les pré enseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques,...).

Elle est soumise à des conditions maximum de format (1 m en hauteur et 1,5 m en largeur), de distance par rapport à l'activité signalée (5 km ou 10 km), de nombre (2 ou 4).

Autre affichage :

L'affichage d'opinion :

Conformément à l'article L. 581-16 du Code de l'environnement, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites communément « d'affichage libre ». L'article R. 581-2 fixe la surface minimum attribuée dans chaque commune. En l'occurrence, la population de Montmorency étant de 21 723 habitants, le nombre de mètres carrés que la ville doit mettre à disposition est : $12 \text{ m}^2 + 5 \text{ m}^2$ par tranche de 10 000 habitants supplémentaire, soit **22 m²**.

Les bâches :

Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

Affichages intégrés aux devantures :

L'article L. 581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R. 581-57, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².

La publicité sur les véhicules terrestres :

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (*article R. 581-48*).

Les dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement :

Malgré leur aspect apparenté aux publicités, enseignes et pré enseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres

artistiques ou les décorations.

Enfin, la signalisation routière et la signalisation d'information locale sont régies par le Code de la route.

Le RLP a retenu les zones suivantes :

On constate la création de différentes de zones permettant ainsi de mieux maîtriser les implantations publicitaires ou les insertions d'enseignes. Le RLP existant comporte 3 zones. A la suite de la révision seulement 2 zones seront identifiées.

Pour rappel, il existait avant 2010 la possibilité de créer trois types de zones : zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité autorisée (ZPA) ou zone de publicité élargie (ZPE).

- **Une ZPR**, zone de publicité restreinte, était plus restrictive que le Code de l'environnement
- **Une ZPA**, zone de publicité autorisée, autorisait la publicité hors agglomération
- **Une ZPE**, zone de publicité élargie, permettait de prendre des prescriptions moins restrictives que le Code de l'environnement

Depuis 2010, il n'est plus possible de créer des ZPA, sauf si elles peuvent être transformées en « périmètre ». Les ZPE ont disparu.

Seulement **deux zones** ont donc été retenues pour ce nouveau RLP, l'avenue de la Division Leclerc, la principale zone d'activité de la commune et le reste de la ville comme deuxième zone.

Dans chacune de ces zones, il s'agit de définir une

réglementation pour la publicité et les enseignes :

Afin de définir des stratégies visant à rendre les dispositifs de publicité extérieure harmonieux et intégrés au cadre de vie, il est nécessaire de définir des espaces en fonction de leurs caractéristiques urbaines et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux. Pour ce faire, la méthodologie mise en oeuvre s'est appuyée sur :

- la lecture analytique des documents mis à disposition (PLU approuvé le 19 novembre 2012 : volet paysager du PLU, état initial de l'environnement, chiffres clés du territoire)
- le repérage sur le terrain des entités territoriales et urbaines ayant des enjeux singuliers
- l'analyse et un reportage photo de l'impact de la publicité et des enseignes dans ces entités territoriales et urbaines
- la cartographie et le traitement SIG des enjeux par entités la détermination de la zone agglomérée sur la base de la zone urbaine du PLU.

5. La concertation préalable :

Une démarche de concertation s'est déroulée sur plusieurs mois durant l'élaboration du projet de révision du RLP. Des réunions publiques ont ainsi été organisées. Par ailleurs, le public a pu s'exprimer par le biais d'un registre et d'un dossier mis à disposition dans la commune. Le bilan de la concertation, reprenant l'ensemble de la démarche de participation et faisant la synthèse des différents avis citoyens, a été arrêté par le conseil communautaire le 9 décembre 2019.

L'ensemble de la démarche de concertation mise en place est en ligne sur le site de la commune.

II. Organisation et Déroulement de l'enquête :

Par décision de désignation n°**E20000013/95** en date du 27/02/2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Par **arrêté n° 2020/042 du 16 mars 2020**, Madame Michèle Berthy, maire de la commune de Montmorency a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Dès ma nomination, j'ai pris rendez-vous avec Monsieur Kalflèche, délégué au service technique de la ville et chargé de l'enquête, afin de déterminer les modalités de l'enquête.

Lors de notre première rencontre, nous avons décidé du nombre de permanences utiles pour l'enquête. Nous sommes tombés d'accord sur 3 permanences. **Trois permanences** nous semblaient suffisantes, étant donné les réponses des PPA et les différentes interventions du public, néanmoins peu nombreuses, en faveur du projet durant la concertation.

Nous avons décidé des dates de l'enquête, ainsi que des modalités de la publicité.

Les dates suivantes ont été arrêtées : du jeudi 16 Avril 2020 au 15 Mai 2020 avec 3 permanences, le lundi 20 avril, le samedi 25 avril et le vendredi 15 mai 2020.

Nous avons fait une visite du territoire le vendredi 13 mars 2020.

Quelques jours plus tard un **confinement national** a été décrété pour cause de virus COVID-19. L'enquête, initialement prévue pour le mois d'avril-mai, a malheureusement été reportée à la suite du confinement.

Au moment du confinement, la publicité de l'enquête n'avait pas encore été lancée, il nous a donc été facile de stopper l'enquête.

Nous avons décidé de reporter l'enquête à l'automne pour éviter les permanences pendant les vacances.

D'autre part, une ordonnance émanant de la préfecture, repousse de six mois l'échéance prévoyant la caducité des RPL. L'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reporté le délai de caducité des RLP de six mois au 13 janvier 2021, date initialement fixée au 14 juillet 2020 dans L'article L.581-14-3.

Il faut noter que suite aux élections municipales de la fin juin, un nouveau maire a été élu à Montmorency : **Monsieur Maxime Thory**

Reprise de l'enquête :

Monsieur Kalflèche et moi avons repris contact début septembre afin de reprendre l'enquête.

Par **arrêté N°URBA 2020/171 en date du 10 Septembre 2020**, Monsieur le maire de Montmorency, Monsieur Maxime Thory

a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020, soit pendant 30 jours consécutifs. Il abroge le premier arrêté d'enquête publique.

Objet de l'enquête :

Le RLP a fait l'objet d'un diagnostic en matière de publicité et d'enseigne, dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. En révisant le RLP la commune souhaite renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble du territoire. Ces éléments étaient consultables au siège de la commune de Montmorency tout au long de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Information du public et publicité :

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage de la ville.

Les certificats d'affichages des communes ont été fournis au commissaire enquêteur. D'autre part, l'affichage a été vérifié par la police municipale à 2 reprises et par le Commissaire Enquêteur au moment de ses permanences.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le parisien en date du 18 septembre 2020 et du 12 Octobre 2020
- l'Echo le régional du 16 Septembre 2020 et du 7 Octobre 2020

Ces annonces légales seront jointes au rapport d'enquête.

En plus du registre mis à disposition, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique à l'adresse suivante : rlp@ville-montmorency.fr clos à la de fermeture de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur étaient annexées au registre papier tenu à la disposition au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient en outre consultables sur les sites internet mentionnés ci-dessus.

Permanences :

- En mairie de Montmorency sise 2 avenue Foch, le lundi 5 octobre 2020, de 14h à 17h,
- En mairie de Montmorency, le samedi 10 octobre 2020, de 9h à 12h,
- La permanence du jeudi 5 novembre 2020, de 14h à 17h00, initialement prévue en mairie de Montmorency, n'a pas eue lieu en raison du confinement du 30 octobre 2020.

Déroulement de l'enquête après reprise :

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

J'ai pris l'initiative de vérifier dès la fin de **première permanence** la présence des affiches sur certains panneaux

de la ville et j'ai pu constater que tout était en règle.

Je n'ai eu aucun public à la première permanence.

Lors la **deuxième permanence** à Montmorency, je n'ai vu personne à cette permanence.

La **troisième permanence** qui devait se dérouler le jeudi 5 novembre après-midi en mairie de Montmorency n'a pu avoir lieu en raison d'un nouveau confinement le 30 octobre 2020 et en raison de mon état de santé puisque j'étais moi-même atteinte du coronavirus.

A l'annonce de ce **nouveau confinement**, Monsieur Kalflèche et moi-même avons eu une discussion pour savoir si allions à nouveau stopper l'enquête. A l'issue de cette discussion et aux vues du peu d'observation et de visite durant les 3 semaines précédentes, nous avons décidé de maintenir l'enquête jusqu'à la fin. Il nous semblait qu'étant donné que la mairie restait ouverte et que le dossier et le registre d'enquête étaient toujours consultables, la dernière permanence ne nous paraissait pas indispensable. Nous avons donc décidé de terminer l'enquête malgré l'annonce du confinement et l'impossibilité d'assurer la dernière permanence.

L'enquête s'est arrêtée le 5 novembre comme convenu.

J'ai procédé à la clôture du registre et je l'ai récupéré quelques jours plus tard car à cette date j'étais moi-même atteinte du coronavirus.

J'ai remis le PV de synthèse le même jour. Et j'ai reçu le mémoire en réponse par courrier électronique 15 jours plus

tard.

Consultation des PPA :

Les PPA suivants ont reçu un courrier pour consultation au sujet du RLP par lettre recommandée en décembre 2019 :

- Frédéric Bourdin, maire de Domont
- Alain Lorand, maire de Saint-Brice-Sous-Forêt
- Christian Renault, maire de Margency
- Daniel Fargeot, maire d'Andilly
- Joel Boutier, maire de Groslay
- Philippe Sueur, maire d'Enghien-les-Bains
- Muriel Scolan, maire de Deuil-La-Barre
- Christian Lagier, maire de Piscop
- Luc Strehaiano, maire de Soisy-sous-Montmorency
- Anais Marche, présidente de l'association des commerçants et artisans de Montmorency
- Didier Lefebvre, président de SOS Vallée de Montmorency
- Jean-luc Maurice, président de l'association des quartiers de sauvegarde du quartier des Champeaux
- Jean-Pierre Daux, président de l'association de la sauvegarde de Montmorency et de ses abords
- Jean-Marc Barbe, président de l'association de sauvegarde du bas Pommeret
- Christophe Hillairet, president de la chambre interdépartementale d'agriculture d' Ile de France
- Luc Strehaiano, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à Soisy-sous-Montmorency

- Amaury de Saint Quentin, Préfet du val d'Oise
- Marie-Christine Cavecchi, présidente du conseil départemental du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Valérie Péresse, présidente du conseil régional d'Ile de France
- Valérie Péresse, présidente d'Ile de France Mobilité
- Bernard Perot, président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Jean-Baptiste Bellon, unité départementale de l'Architecture et du patrimoine
- Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires à Cergy-Pontoise
- DDT du val d'Oise mission pub
- Direction départementale des territoires du val d'Oise
- Denis Dobo-Schoenenberg sous-préfecture de Sarcelles
- Pierre Kuchly , président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

La formulation des courriers transmis au PPA précisait que la non réponse dans un délai de trois mois valait acceptation du projet.

Procès-verbal de synthèse :

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, j'ai remis le PV de synthèse de 16 pages à Monsieur Kalflèche le vendredi 13 novembre 2020 en mains propres.

Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse au procès-verbal a vocation à répondre aux remarques et questions du rapport et à préciser les choix qui ont guidé l'élaboration du projet arrêté et les adaptations qui pourront lui être apportées

Le Mémoire en réponse m'est parvenu, le vendredi 20 novembre 2020 au soir par mail.

Le commissaire enquêteur en a pris connaissance et observe que le maître d'ouvrage a répondu aux différentes questions posées.

Analyse des documents présentés :

Le projet de révision du RLP comprend un rapport de présentation, un règlement écrit, un zonage, et des annexes.

Un rapport de présentation comprenant un état des lieux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire, les objectifs et orientations du nouveau RLP et les explications des choix retenus dans le projet.

Un règlement écrit définissant pour chaque zone repérée dans un document graphique, les dispositions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Des documents graphiques : le plan de zonage

Des annexes constituées entre autre des arrêtés municipaux fixant les limites de la commune (arrêtés municipaux et plans)

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une

partie réglementaire et des annexes, conformément à l'article R. 581-72 du Code de l'environnement. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire etc.

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire du RLP. Il procède à une analyse des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et à une évaluation de leur conformité aux dispositions du règlement national de publicité (RNP) et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitants, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport de présentation précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liées aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées par le règlement.

Le règlement :

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP, ces prescriptions

sont en principe plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

Les annexes

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres¹ identifiés dans le rapport de présentation et le règlement
- de l'arrêté municipal fixant les limites du territoire aggloméré
- du document graphique les matérialisant

Les enjeux pour le RLP :

Le territoire dispose d'une richesse paysagère exceptionnelle. Il se compose de cinq entités caractérisées par une ambiance paysagère propre.

- le patrimoine naturel
- le patrimoine bâti
- les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux de quartier
- les axes routiers structurants et les entrées de ville
- les zones d'activités

Pour Le patrimoine naturel :

Le territoire de Montmorency bénéficie d'un important

patrimoine végétal malgré des espaces boisés émiettés.

Cependant la forêt domaniale au sens strict du terme a reculé depuis longtemps. En 1786, les bois occupaient 27% du territoire (contre 22% aujourd'hui), tandis le plateau des Champeaux dominant la ville était déjà largement cultivé.

Cette présence végétale prend les formes suivantes :

- des secteurs à forte densité végétale, composés d'espaces boisés classés et d'espaces verts protégés localisés au nord, à l'est et à l'ouest le long du boulevard d'Andilly. Le « bois de la Serve » et la zone dite du « Repos de Diane » qui marque l'entrée de la forêt domaniale sont les espaces paysagers les plus importants ;
- le centre bourg ancien, le parc Morat et le parc classé de la mairie , ainsi que certains sites inscrits comme le parc du château du Duc de Dino recèlent des boisements paysagers ;
- de nombreux espaces privés, jardinés et fortement arborés. L'occupation des sols essentiellement par des maisons apporte un volume important d'espaces privés fortement arborés qui contribuent à l'équilibre entre le minéral et le végétal.

Les sites concernés par les dispositions des articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement sont les suivants, au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistiques, historiques, scientifiques, légendaire ou pittoresque, reprise dans le Code de l'environnement (AC2), la commune est concernée par :

- Butte de l'église (site classé)
- Parc de la mairie (site classé)
- Châtaigneraie (site classé)
- Place et arbre de la Liberté (site classé)
- Place de Verdun (site classé)
- Sente des Quatre-Sous avec sa table d'orientation (site classé)
- Espace planté le long de la rue du Temple situé près de l'église (site inscrit)
- Domaine de Dino avenue Charles de Gaulle (site inscrit)
- Parc de la propriété de Mont-Louis (site inscrit)
- Pont de la rue St Victor et ses abords boisés (site inscrit)
- Forêt de Montmorency (site inscrit)

Les enjeux pour le RLP :

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires.

Pour le patrimoine bâti :

Les sites inscrits ou classés et le bâti d'intérêt patrimonial participent à la qualité du cadre de vie par leurs valeurs historiques, architecturales, urbaines et paysagères. L'enjeu est de recenser ces sites et ce bâti afin de les préserver des risques de pollution visuelle liée à la publicité ou aux enseignes.

A noter que la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a créé les sites patrimoniaux remarquables (SPR) qui remplacent les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le SPR de Montmorency sera pris en compte dans le RLP.

La ville de Montmorency compte 5 lieux ou édifices protégés au titre des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement :

- Le parc de la mairie (site classé)
- La maison de Jean-Jacques Rousseau et Maison des Commères (monument historique)
- Le jardin de la maison de Jean-Jacques Rousseau (monument historique)
- Le château (monument historique)
- L'église St Martin (monument historique)

En complément, dans le cadre de son document d'urbanisme local, la commune a identifié des éléments non concernés par ces périmètres de protection.

Le patrimoine architectural (516 éléments) et les éléments urbains (63 éléments) repérés au PLU seront intégrés à la démarche de protection.

Ces différents secteurs englobent un patrimoine architectural et urbain de qualité dont la préservation et la mise en valeur exigent une réglementation adaptée.

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces

secteurs doit être mesurée.

La préservation du patrimoine doit conduire à une réglementation répondant à une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

Pour les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux de quartier :

Lieux de vie et de mixité urbaine, supports d'échanges commerciaux et sociaux, ils représentent un véritable enjeu, couvrant la majeure partie du territoire. Ils ne présentent que peu d'intérêt pour la publicité.

Il convient de préserver ou d'accentuer le caractère apaisé qui y existe actuellement.

Enjeux pour le RLP

Les caractéristiques spécifiques de ces espaces ayant une vocation commerciale locale devront être respectées pour l'installation des enseignes. Une évaluation sur la place potentielle de la publicité sera étudiée.

Pour les axes structurants :

Les 5 voies qui traversent Montmorency, que sont la RD 928, la RD 144, la RD 125 et la RD 124, la RD 311 enregistrent un flux de circulation important. Ce sont ces mêmes axes qui structurent les entrées de ville.

Enjeux pour le RLP

Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (centre-ville, axes arborés, espaces patrimoniaux ou naturels, zones commerciales) afin de permettre une implantation cohérente de la publicité et des enseignes.

Pour les zones d'activité :

Montmorency est une ville à caractère résidentiel depuis le 12ème siècle. Cette situation a perduré car aujourd'hui, elle abrite peu d'activités économiques.

La ville a aménagé une zone artisanale de 3 hectares environ au nord de la commune sur ce même plateau des Champeaux : la zone d'activité de la Croix Vigneron. Cette zone accueille des petites et moyennes entreprises. Elle constitue le seul secteur à vocation d'activités inscrit au PLU.

En effet, plusieurs briqueteries exploitaient l'argile du plateau des Champeaux à la fin du 19e siècle, mais leur exploitation a rapidement cessé. Sur le même site, une fabrication de tuiles s'est poursuivie mais a totalement cessé dans les années 1980.

Le tissu économique de Montmorency est composé de nombreux petits établissements dont plus de 60% sans salariés en 2006. Le secteur des services est le plus représenté. L'hôpital Simone Veil est le premier employeur de la ville.

Il est important d'y concilier la possibilité de se signaler et de

communiquer pour les activités présentes tout en préservant la protection paysagère.

Enjeux pour le RLP

Maîtriser la présence de la publicité et des enseignes de manière à limiter leur impact et permettre une meilleure lisibilité.

III. Bilan des observations :

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Aucune observation exprimée dans le registre papier.
- Aucune observation dans le registre électronique.
- Un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) envoyé par courrier électronique.

Analyse des observations :

Que ce soit sur le registre papier ou le registre électronique, il n'y a eu aucune observation déposée par le public.

Le seul courrier reçu par le commissaire enquêteur est un courrier de l'UPE, l'Union de la Publicité Extérieure.

D'autre part, on notera que le dossier en mairie n'a jamais été consulté.

Le peu d'intérêt pour cette enquête est peut être dû au contexte sanitaire mais aussi peut-être au peu d'enjeu de

cette révision du RLP, puisque la commune dispose déjà d'un RLP.

C'est pourquoi nous avons décidé de terminer l'enquête malgré l'impossibilité de réaliser la dernière permanence, suite au deuxième confinement. L'enquête n'a pas intéressé les citoyens, c'est pourquoi nous pensons que le report n'aurait pas été judicieux.

1 – Observations venant des personnes privées :

Aucune observation n'a été déposée dans le registre papier, ni sur le registre en ligne. Ce qui montre le peu d'intérêt de la population pour le projet de révision.

A l'opposé et sans surprise, l'UPE, société d'afficheur demandent que les restrictions imposées par le projet du nouveau RLP soient levées.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a fourni un courrier que j'ai annexé au PV de synthèse. Dans ce document elle nous rappelle l'impact de la publicité extérieure pour l'économie locale. Elle précise que le projet ne permet pas de concilier les objectifs du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, comme imposé par le code de l'environnement.

Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'UPE, pose plusieurs questions sur la quasi-suppression de la publicité sur les propriétés privées. Il considère que l'attractivité économique et la liberté d'information ne sont pas garanties. Pour lui, la réglementation présente un caractère excessif, il demande donc une autorisation de la publicité murale et

scellée au sol, d'une surface de 8 m² sur l'ensemble du territoire car la restriction à 2 m² n'est, paraît-il pas visible à une distance d'environ 6 m du bord de la route, la moyenne constatée pour les affichages. Il précise que le format de 2m² n'est pas un format standard utilisé par les sociétés d'affichage. Il ajoute que le ministère de la transition écologique et solidaire a publiée une fiche relative au format des publicités le 27/11/19, rappelant qu'un RLP peut prévoir une surface d'affiche de 8 m² pour une surface de 10,50 m² encadrement compris. Il propose de modifier en conséquences les articles P 2, P 1-2 et P 2-2.

Quelques revendications sont exposées dans le dossier remis au commissaire-enquêteur.

L'UPE estime qu'une diminution de la publicité extérieure en appliquant le projet de révision du RLP tel qu'il est présent, pourrait porter préjudices aux emplois et aux commerces de la région.

Vous trouverez en annexes le courrier complet de l'UPE.

2 - Venant des personnes publiques :

Les personnes publiques sont toutes favorables au projet.

Les maires des communes voisines consultées, ont tous donné un avis favorable au projet.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai de trois mois imposés par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivaut à un avis favorable sans réserve.

Il en est de même pour les autres PPA consultées :

Le Préfet du Val d'Oise s'est prononcé favorablement au projet

Il émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des différentes observations détaillées dans son courrier, et d'y intégrer les compléments, les précisions et les modifications formulés en annexes de son courrier.

Il demande de modifier le dossier en ajoutant l'arrêté déterminant les limites de l'agglomération, et de compléter les annexes avec les différents secteurs protégés, les éléments représentant des enjeux naturels paysagers architecturaux patrimoniaux.

Concernant le rapport, il propose d'identifier les espaces nécessitant un traitement spécifique afin de justifier l'interdiction de certaines formes de publicité dans la zone où la publicité est autorisée par la réglementation nationale. Des précisions pourraient être apportées quand à l'application des articles L 581-4 et L 581-8 du code l'environnement sur le territoire communal.

Il précise qu'il serait utile de repérer sur la carte les enjeux patrimoniaux : les 516 éléments de patrimoine architecturaux et les 63 éléments urbains protégés. De même, pour lui, il serait utile de faire une analyse du mobilier urbain utilisé comme support de publicité.

Il propose donc la modification des pages suivantes : les pages 18, 23, 24, 25, 27, 35, 37, 39, 48, 50. (Voir le courrier en annexe)

L'architecte des bâtiments de France, répond par courrier le 5 mars 2020 en émettant les observations suivantes :

Sur les servitudes telles que les périmètres de protection de l'église saint Martin et les sites de l'ensemble du massif des 3 forêts de Carnelle l'Isle Adam – Montmorency. Il demande plus de précision en page 28 du rapport de présentation.

Sur la concertation avec l'UDAP 95, il reconnaît la concertation avec les services de l'UPA

Sur le règlement et le plan de zonage :
Il note que le RLP ne comporte que 2 zones.

Concernant les enseignes et devantures, il demande que le dispositif s'étende au restant de la zone 1. Il suggère que le projet s'approche le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles.

L'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) :

L'État a produit un rapport sur le projet de RLP, après l'analyse faite par la formation « Publicité » de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article L581-14-1 du code de l'Environnement.

Le compte rendu de la commission départemental de la nature, des paysages et des sites n'est pas parvenu à la

commune, en temps et en heure. Il est assez étonnant de ne pas avoir de réponse de la CDNPS.

Aux vues des circonstances liées au virus du COVID-19, monsieur Kalflèche a contacté la CDNPS afin de s'assurer que la commission n'avait pas émis d'avis par écrit.

Madame Leroy de la CDNPS a confirmé que la commission n'a pas émis d'avis.

La commission n'a pas émis d'avis il est donc réputé favorable

Réflexions du commissaire-enquêteur :

Il est difficile de se faire une opinion, étant donné qu'il n'y a eu aucune observation sur les registres, cependant on peut supposer que les citoyens n'estiment pas nécessaire de s'exprimer sur le sujet, vu qu'il y avait déjà un RLP et que les modifications prévues dans la révision du RLP sont minimales et en faveur d'une restriction du règlement par rapport au RNP permettant ainsi une meilleure qualité de vie. Toutefois, en consultant les documents de la concertation on peut dégager quelques thèmes de réflexion.

Les thèmes le plus fréquemment exprimés lors de la concertation, relèvent de **l'affichage publicitaire** (en exprimant une opposition plus ou moins radicale à ce type de support), l'encombrement de l'espace public et des visibilitées (taille, hauteur et nombre) par des panneaux publicitaires, les panneaux lumineux défilants et la gêne qu'ils occasionnent quand on conduit, ou encore la demande de moins

d'affichage publicitaire.

On constate cependant une tolérance pour les petits commerces de proximité.

On constate une forte hostilité pour l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire.

L'encombrement des espaces publics, qui en découle reste un thème important du RLP.

Les citoyens n'ont pas jugé utile de se prononcer sur ce sujet non plus. On peut supposer que la restriction encore plus importante du nouveau RLP par rapport à celui en vigueur actuellement les satisfait pleinement.

Par contre, les professionnels de l'affichage, en particulier, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) demande que les restrictions d'implantation de panneaux publicitaires prévues dans le projet de RLP soient revues à la baisse.

Selon l'UPE, le projet de RLP se caractérise par une perte de couverture et une densité très irrégulière qui conduira à un affaiblissement caractérisé de l'affichage et de l'activité économique qu'il génère.

L'UPE convient pourtant que les accumulations d'enseignes ont un impact notoire sur le cadre de vie mais précise qu'elles ne doivent pas être confondues avec les publicités.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous constatons d'un côté le besoin pour la population de disposer d'un espace public libre dégagé et d'un autre côté des prestataires qui souhaitent utiliser cet espace public

comme lieu de médiation à enjeu économique et donc des intérêts manifestement contradictoires. Le choix de satisfaire l'un plutôt que l'autre relève d'un choix politique.

Concernant **la délimitation des zones**, la commune a fait le choix de la simplicité. Seulement deux zones ont été identifiées dans le nouveau RLP. La configuration de la commune, qui revendique une richesse paysagère exceptionnelle et un patrimoine naturel de qualité, ne se prête pas à un zonage plus important pour son nouveau RLP.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu de manière précise à chacune des questions posées par les différents intervenants. On peut supposer que beaucoup de questions concernant le zonage ont pu être évoquées précédemment, lors de la concertation et que les choix qui ont été faits ont été mûrement réfléchis. Néanmoins, un certain nombre de demandes ont été examinées à la suite des observations des PPA et des annonceurs, ce qui pourrait conduire à certains ajustements.

Concernant **l'activité commerciale**, il est à noter que les personnes publiques associées dont la chambre de Commerce et d'industrie ont émis un avis favorable au projet. Ce qui sous-entend qu'elle ne s'inquiète pas pour l'activité commerciale.

Les espaces publicitaires seront moins importants sur un territoire donné, mais il est certain qu'on les verra mieux, ce qui permettra une visibilité supérieure.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que l'impact sur le petit commerce sera limité car les enseignes installées sont généralement déjà conformes à la future réglementation.

Au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'**enjeux** ont été définis pour Montmorency :

Le patrimoine naturel

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés.

Le patrimoine bâti

Ces différents secteurs englobent un patrimoine architectural et urbain de qualité dont la préservation et la mise en valeur exigent une réglementation spécifiquement adaptée.

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être mesurée. La préservation du patrimoine doit conduire à une réglementation répondant à une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

Les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux de quartier

Les caractéristiques spécifiques de ces espaces ayant une vocation commerciale locale devront être respectées pour

l'installation des enseignes. Une évaluation sur la place potentielle de la publicité sera étudiée.

Les axes structurants

Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (patrimoniaux, quartiers résidentiels, etc..) afin de permettre une implantation cohérente de la publicité et des enseignes.

Les zones d'activités

Maîtriser la présence de la publicité et des enseignes de manière à limiter leur impact et permettre une meilleure lisibilité.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le RLP doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain et naturel et des sites à forte valeur patrimoniale. Cette préservation est définie et modulée en fonction du contexte et de l'intérêt des lieux. Le RLP doit ainsi permettre de trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, en permettant aux entreprises de se signaler, et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident ou les visiteurs qui le fréquentent.